

« Art. L. 561-3 : I – Les personnes mentionnées au 13 de l'article L. 561-2 sont soumises aux dispositions des sections 3, 4, 5, 6 et 7 du présent chapitre lorsque dans le cadre de leur activité professionnelle non juridictionnelle :

1. elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ;
2. elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - l'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - la constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - la constitution, la gestion ou la direction de fiducies régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger ou de toute autre structure similaire.

II – Les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 dans l'exercice des activités relatives aux transactions visées au I du présent article et les experts comptables lorsqu'ils effectuent des consultations juridiques conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée ne sont pas tenus de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 561-15, ni de répondre aux demandes de communication du service TRACFIN visées à l'article L. 521-26, lorsque les informations ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues par l'un deux :

- soit dans le cadre d'un conseil juridique (y compris dans la préparation, la rédaction et la réalisation des transactions visées au I du présent article) sauf si celui-ci est fourni aux fins de blanchiment de capitaux ou si ces personnes y procèdent en sachant que le client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment des capitaux ;
- soit dans l'exercice de leur activité dans l'intérêt de ce client lorsque cette activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure. »

Supprimé : e
Supprimé : consultation
Supprimé : e
Mis en forme : Soulignement

« Art. L. 561-4 : Les personnes physiques ou morales qui exercent, en lien direct avec leur activité principale, une activité financière accessoire qui relève d'une des catégories mentionnées aux 1 à 7 de l'article L. 561-2 et qui présente peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes sont exemptées des obligations du présent chapitre.

« Un décret pris en Conseil d'Etat définit les activités financières mentionnées au précédent alinéa en fonction de leur nature, de leur volume et du montant des opérations. »

Chapitre 2 – Des obligations de vigilance

Article 3

Au chapitre 1 du titre VI du livre V du code monétaire et financier, après la section 2 est créée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 – Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ».

« Art. L. 561-5 : I – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés, et vérifient ces éléments d'identification par la présentation de tout document écrit probant.

« Ils identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant le bénéficiaire effectif de ces clients, lorsqu'ils soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement des activités terroristes ou pour les opérations dont la nature et le montant sont fixés par décret pris en Conseil d'Etat.

« Les conditions d'application de ces deux premiers alinéas sont fixées par décret pris en Conseil d'Etat.

«II – Par dérogation au I et dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'Etat, il peut être procédé seulement durant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif.

« III – Les personnes mentionnées au 9 de l'article L. 561-2 satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

« IV – Les conditions d'application des I et II du présent article sont précisées par décret pris en Conseil d'Etat.

« V – Les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 ne sont soumises aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles L. 561-5 à L.561-14 que dans le cadre de leur activité de conseil juridique et dans la limite de leurs obligations fixées à l'article L.561-3 ».

« Art. L.561-6 : Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client pour l'exercice de la vigilance prévue à l'alinéa ci-dessous.

« Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret pris en Conseil d'Etat, ils exercent sur cette relation, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et exercent un examen attentif des opérations effectuées afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance actualisée qu'ils ont de leur client ».

« Art. L. 561-7 : Pour les organismes financiers mentionnés à l'article L. 561-2, 1° à 6° et les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, les obligations mentionnées aux articles L.561-5 et L. 561-6 alinéa premier peuvent être mises en œuvre par un tiers, à condition :

- qu'elles le soient par un organisme financier mentionné à l'article L. 561-2, 1° à 6° ou par une personne mentionnée aux 12 ou 13 de l'article L. 561-2, situé ou ayant son siège social en France ou par une personne appartenant à toute catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes mentionné au troisième alinéa du II de l'article L. 561-9 et,

Mis en forme : Exposit

- que l'organisme financier, ou la personne mentionnée ci-dessus, ait accès aux informations ainsi recueillies dans les conditions prévues par un décret pris en Conseil d'Etat.

Mis en forme : Espace Après :
3 pt

« L'organisme financier qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ces obligations.

« Les organismes financiers mentionnés à l'article L.561-2, 1° à 6° peuvent communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre des articles L. 561-5 et L. 561-6 alinéa premier à un autre organisme financier mentionné à l'article L. 561-2, 1° à 6°, ou à une personne mentionnée à l'article 561-2, 13°, situé ou ayant son siège social en France. Ils peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les organismes financiers mentionnés à l'article L. 561-2, 1° à 6° à condition :

- qu'il soit situé dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes mentionné au troisième alinéa du II de l'article L. 561-9 et ;
- que le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantisse un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

« Art. L. 561- 8 : Lorsqu'un organisme financier ou une personne mentionnés à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client, il n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'il n'est pas en mesure d'identifier son client et que la relation d'affaires a été établie en application du II de l'article L.561-5, il y met un terme.

Mis en forme : Espace Après :
3 pt

« L'organisme financier détermine en outre s'il y a lieu d'en informer le service TRACFIN en application de l'article L. 561-15 ».

« Les personnes mentionnées au 13° de l'article L.561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues à l'alinéa précédent lorsqu'elles sont en train de rendre une consultation juridique ou lorsque leur activité se rattache à une procédure juridictionnelle y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, dans la limite de leurs obligations fixées à l'article L. 561-3 ».

Mis en forme : Espace Après :
3 pt

« Art. L. 561-9 : I- Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement des activités terroristes leur paraît faible, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 peuvent réduire l'intensité des mesures mentionnées à l'article L. 561-6. Dans ce cas, ils sont en mesure de justifier auprès de l'autorité mentionnée l'article L. 561-36 que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Mis en forme : Espace Après :
2 pt

« II – Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 ne sont pas soumis aux obligations mentionnées aux articles L. 561-5 et L. 561-6 :

1. pour les clients ou les produits dont la liste est définie par décret pris en Conseil d'Etat comme présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes.
2. lorsque le client est un organisme financier établi ou ayant son siège en France ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 recueillent les informations suffisantes sur le client pour établir qu'il vérifie les conditions mentionnées aux deux précédents alinéas.

Mis en forme : Espace Après :
2 pt

« III – Toutefois, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes, les dispositions des I et II ne s'appliquent pas. »

Chapitre 3 – Des obligations de déclaration

Article 4

Au chapitre I du titre VI du livre V du code monétaire et financier, après la section 3 est créée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 - Obligations de déclaration.

« Article L. 561-15 : I- Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 sont tenus, dans les conditions fixées par le présent titre, de déclarer au service TRACFIN les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement des activités terroristes.

« II- Par dérogation au I, les organismes financiers et personnes mentionnés à l'article L. 561-2 déclarent au service TRACFIN les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

« III- A l'issue de l'examen particulier prévu au IV de l'article L. 561-10, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 effectuent le cas échéant la déclaration prévue aux I et II du présent article.

« IV- Les organismes financiers sont également tenus de déclarer à ce service toute opération dont l'identité du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de toute autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5.

« V- Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service TRACFIN.

« VI- Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie peut étendre l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les organismes financiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont la législation est insuffisante ou dont les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes. Ce décret fixe le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

« VII- Un décret pris en Conseil d'Etat précise les modalités de cette déclaration. »

« Art. L. 561-16 : Par dérogation à l'article L. 561-15, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Dès lors que les conditions fixées à l'article L.561-3 sont respectées, ces autorités consignent

par écrit le contenu de la déclaration et la transmettent au service TRACFIN, dans les délais et selon les modalités définies par décret pris en Conseil d'Etat.

« Dès lors qu'une déclaration aurait été transmise dans l'irrespect des dispositions qui précèdent, le service TRACFIN, doit refuser cette communication et en informer promptement, selon le cas, le Président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant. Ces dispositions s'appliquent à toute déclaration qui serait transmise directement au service TRACFIN par un employé des personnes visées au paragraphe qui précède ».

Mis en forme : Espace Après :
5 pt

Supprimé : il appartient au

Supprimé : de

Supprimé : d'

« Art. L. 561-17 : Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 s'abstiennent d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement des activités terroristes jusqu'à ce qu'ils aient procédé à la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Ils ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération concernée que si les conditions prévues à l'article L. 561-25 alinéa 4 sont réunies.

« Lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération qu'elle doit faire l'objet d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15, l'organisme financier ou la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe aussitôt le service TRACFIN sous réserve des dispositions de l'article L. 561-16.

« Il en est de même pour une opération déjà exécutée lorsqu'il a été impossible de surseoir à son exécution ou si le report pouvait faire obstacle aux investigations concernant les bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement d'activités terroristes.

« Art. L.561-18 : La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est établie par écrit. A l'exception des déclarations faites par les personnes mentionnées à l'article L. 561-16, elle peut être recueillie verbalement par le service dans des conditions lui permettant de s'assurer de la recevabilité de la déclaration conformément aux modalités définies par décret pris en Conseil d'Etat.

Supprimé : E

« Ce service accuse réception de la déclaration selon les modalités définies par décret pris en Conseil d'Etat sauf si l'organisme financier ou la personne mentionnés à l'article L. 561-2 y a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire. »

« Art. L 561-19 : La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 44 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1 aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-38 l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service TRACFIN et de donner des informations sur les suites qui lui ont été réservées. Cette interdiction s'applique sans préjudice de la faculté pour les personnes mentionnées au 13° à l'article L. 561-2 de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale.

« Les dirigeants et préposés des organismes financiers ou les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaires agissant sur délégation que des informations ont été transmises au service TRACFIN en

application de l'article L. 561-15. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation au service TRACFIN de l'existence de cette déclaration.

« En outre, la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service TRACFIN dans les seuls cas où elle est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des organismes financiers et des personnes mentionnés à l'article L.561-2, de leurs dirigeants et préposés ou des autorités mentionnées à l'article L. 561-16 dès que l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment ou de financement d'activités terroristes qu'ils ont révélé ».

« Art. L. 561-20 : Par dérogation aux dispositions de l'article L. 561-19, les organismes financiers, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes qui appartiennent au même groupe tel que défini à l'article L. 511-20 III ou à l'article L. 334-2 du code des assurances d'une part, et, d'autre part, les personnes mentionnées aux 12 et 13 de l'article L. 561-2 qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel, s'informent mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'un même groupe, d'un même réseau ou d'une même structure d'exercice professionnel chargées de faire la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ;
- les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, du même réseau ou de la même structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes et seront exclusivement utilisées à cette fin ;
- les informations sont divulguées au profit d'un établissement situé en France ou dans un pays tiers mentionné dans la liste prévue à l'article L. 561-9 et ;
- leur traitement, lorsqu'il s'effectue dans un pays mentionné dans la liste prévue à l'article L. 561-9, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 68 et 69 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

« Art. L. 561-21 : Par dérogation aux dispositions de l'article L. 561-19, les organismes financiers et les personnes mentionnées aux 12 et 13 de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'ils interviennent pour un même client et dans une même transaction, s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15. Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre organismes financiers et les personnes exerçant la même profession que celles mentionnées au 12 et 13 de l'article L. 561-2, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les organismes financiers et les personnes mentionnés aux 12 et 13 de l'article L. 561-2 sont situés en France ou dans un pays tiers équivalent mentionné à l'article L. 561-9 ;
- ces personnes sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;

Supprimé : ou entre

« Art. L. 561-25 : Le service TRACFIN peut s'opposer à l'exécution d'une opération qui lui est déclaré conformément à l'article L. 561-15. Cette opposition est notifiée selon les modalités définies par décret pris en Conseil d'Etat, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

« Dans ce cas, l'opération est reportée pour une durée de deux jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification.

« Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête de service TRACFIN, après avis du procureur de la République de ce siège, proroger le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne concernée par la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

« L'opération peut être exécutée si le service TRACFIN n'a pas notifié la mise en œuvre de son droit d'opposition ou si au terme du délai ouvert par la notification du droit d'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris, n'est parvenue à l'organisme financier ou la personne mentionnés à l'article L. 561-2.

« Art. L. 561-26 : I. – Pour l'application du présent chapitre, le service TRACFIN peut demander à ce que les pièces conservées en application du III de l'article L. 561-10 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place pour les organismes financiers et sur pièces pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31 ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-31, les cellules de renseignement financier homologues étrangères.

« Par dérogation, les demandes de communication de pièces effectuées auprès des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des avocats et des avoués sont présentées par le service TRACFIN, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué.

Sur sa demande, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel, communique les pièces demandées à cette autorité, qui les transmet au service TRACFIN selon les modalités prévues à l'article L. 561-16 dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont respectées.

Mis en forme : Soulignement

« A défaut du respect de la procédure mentionnée au deuxième alinéa du présent article, l'avocat, l'avoué ou l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est en droit de s'opposer à la communication des pièces sollicitées par le service TRACFIN, aucune sanction ne pouvant alors être prononcée sur le fondement de l'article L. 573-4.

« II – Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autre que les autorités de contrôle, ordres

professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-38, l'exercice par le service TRACFIN de son droit de communication prévu à l'article L. 561-26. Cette interdiction s'applique sans préjudice de la faculté pour les personnes mentionnées au 13° à l'article L. 561-2 de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale et du droit d'échange d'informations mentionné à l'article L. 561-21 ».

« Art. L. 561-27 : Le service TRACFIN peut recevoir d'initiative ou obtenir des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de tout autre organisme ou personnel chargé d'une mission de service public, toutes les informations qui lui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent également le rendre destinataire de toute information pour cette même finalité ».

« Art. L. 561-28 : I – Lorsque le fondement d'une déclaration faite conformément à l'article L. 561-15, le service TRACFIN saisit le Procureur de la République, il en informe selon les modalités fixées par décret pris en Conseil d'Etat l'organisme financier ou la personne mentionnée à l'article L. 561-2 qui l'a effectuée ainsi que, le cas échéant, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué.

« II – Le service TRACFIN peut, si les circonstances l'exigent, informer les personnes qui lui ont transmis d'initiative des informations en application de l'article L. 561-27 qu'il a saisi le Procureur de la République sur cette base.

« Art. L. 561-29 : Sans préjudice de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations détenues par le service TRACFIN ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre.

« Leur divulgation est interdite sans préjudice des dispositions de l'article 44 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits mentionnés à l'article L. 561-15, le service TRACFIN est toutefois autorisé à communiquer des informations qu'il détient à l'administration des douanes et aux services de police judiciaire désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense.

« Il peut transmettre des informations aux services de renseignement spécialisés pour des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat.

« Dans le cas où le service TRACFIN transmet au Procureur de la République une note d'information sur des faits susceptibles de relever du II de l'article L. 561-15, ce service les porte également à la connaissance de l'administration fiscale pour l'exercice de ses missions ».

« Art. L. 561-30 : I – Le service TRACFIN échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-38 toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application du présent chapitre.

Au chapitre 1 du titre VI du livre V du code monétaire et financier, après la section 5 est créée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6 – Procédures et contrôle interne

« Art. L. 561-34 : Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement des activités terroristes.

« Ils adoptent des procédures internes adaptées à leurs activités pour mettre en œuvre les obligations prévues par les chapitres 1 et 2 du présent titre.

« Ils mettent en place un dispositif de contrôle régulier visant à assurer le respect des procédures internes et le caractère adapté à leurs activités de ces procédures et des systèmes mentionnés au premier alinéa.

« Ils diffusent ces procédures à l'ensemble des membres concernés du personnel.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article L. 561-38, par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et s'agissant des personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 par des règlements professionnels homologués par le ministre compétent.

« Art. L. 561-35 : Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de tous les membres concernés de leur personnel pour l'application des obligations prévues par les chapitres 1 et 2 du présent titre.

« Art. L. 561-36 : Les organismes financiers appliquent des mesures au moins équivalentes à celles des chapitres 1 et 2 du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des documents dans leurs succursales situées à l'étranger. De même, ils veillent à ce que ces mesures soient appliquées dans leurs filiales dont le siège est à l'étranger.

« Lorsque le droit local ne permet pas d'appliquer de telles mesures équivalentes, les organismes financiers concernés en informent le service TRACFIN et l'autorité de contrôle.

« Les organismes financiers communiquent les mesures et les procédures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes à leurs succursales et à leurs filiales situées à l'étranger.

« Art. L. 561-37 : Les organismes financiers, les personnes mentionnés à l'article L. 561-2 et les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-38 reçoivent du service TRACFIN et, par son intermédiaire, des informations sur les mécanismes de blanchiment des capitaux ou de financement des activités terroristes.

Chapitre 6 – Des autorités de contrôle

Chapitre 8 – Des obligations relatives au gel des avoirs

Article 20

I – Le chapitre IV du titre VI du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

- le chapitre IV dévient le chapitre II intitulé « Obligations relatives au gel des avoirs » ;
- ce chapitre II est composé de trois sections respectivement intitulées « Gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement des activités terroristes », « Gel des avoirs dans le cadre des sanctions financières internationales non liées à la lutte contre le financement des activités terroristes » et « Dispositions communes » ;

II – La section 1 « Gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement des activités terroristes » est composée de l'article L. 564-2 qui devient l'article L. 562-1. Cet article L. 562-1 est ainsi modifié : les mots « mentionnés à l'article L. 564-1 » sont remplacés par les mots « mentionnés à l'article L. 562-3 ». Ces deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

III – La section 2 « Gel des avoirs dans le cadre des sanctions financières internationales non liées à la lutte contre le financement des activités terroristes » est composée d'un article L. 562-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 562-2 – En application des résolutions adoptées dans le cadre du Chapitre VII de la charte des Nations-unies ou des actes pris en application de l'article 15 du Traité sur l'Union européenne, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 562-3 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui ont commis, commettent ou, de par leur fonction, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par lesdites résolutions ou actes, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés ».

IV – La section 3 « Dispositions communes » se compose des articles L. 562-3, L. 562-4, L. 562-5, L. 562-6, L.562-7, L. 562-8 et L. 562-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 562-3 : Les organismes financiers et personnes mentionnées à l'article L. 561-2, sous réserve, en ce qui concerne les personnes mentionnées au 13° de leurs obligations en application des dispositions de l'article L. 561-3, qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments et ressources économiques, sont tenus d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre. »

« Art. L. 562-4 : Pour l'application du présent chapitre, on entend par fonds, instruments financiers et ressources économiques les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt ou un contrôle sur ces avoirs, incluant, notamment, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

« Pour l'application du présent chapitre, le gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 562-3 s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de